

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le :

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° :

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 18 juin 2010

**APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES VÉLOROUTES  
ET VOIES VERTES ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE  
DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE CIRCULATIONS DOUCES**

LE CONSEIL GENERAL

Sur le rapport de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 relative au Schéma de Déplacement des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006 approuvant les orientations de la politique départementale des circulations douces, notamment le dispositif d'aide aux projets locaux de circulations douces, et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions concernant les circulations douces ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes ;

Vu le rapport du Président du Conseil Général ;

Sa commission Equipement entendue ;

Sa commission des Finances consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes, tel que celui-ci figure dans l'annexe 1 à la présente délibération.

PRECISE que le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes a vocation à constituer le cadre de référence sur la base duquel seront décidées les aides en matière de véloroutes et voies vertes dans le Département des Yvelines.

APPROUVE le nouveau dispositif d'aides aux projets locaux de circulations douces, défini en annexe 2 à la présente délibération et qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, ce dispositif remplaçant celui voté par délibération du 23 juin 2006.

APPROUVE la convention type d'entretien des pistes cyclables le long des routes départementales, figurant en annexe 4 à la présente délibération qui sera proposée aux communes et groupements de communes avant la réalisation d'aménagement de pistes cyclables sur le réseau départemental et autorise le Président du Conseil général à signer les conventions d'entretien avec les collectivités concernées.

PRECISE qu'une autorisation de programme nouvelle d'un montant de 2 millions d'euros a été inscrite dans le cadre du budget primitif 2010 du Département.

CONFIRME la délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions dans le cadre du dispositif d'aides aux projets locaux de circulations douces.

PRECISE que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 article 23151 du budget départemental pour les travaux et sur le chapitre 204 article 20414 pour les subventions, et les recettes sur le chapitre 13, article 1322, exercices 2010 et suivants.

**Liste des annexes à la délibération :**

1. le Schéma Véloroutes Voies Vertes et les cartes de phasage
2. règlement du nouveau dispositif d'aides aux projets locaux de circulations douces
3. constitution des dossiers de demande de subvention
4. convention type de gestion et d'entretien des pistes cyclables le long des routes départementales

**LE SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DES VELOURUTES ET VOIES VERTES (SDVVV)**

## **I - ENJEUX ET OBJECTIFS DU SDVVV**

Les voies vertes sont des chaussées exclusivement réservées aux modes doux (vélos, piétons, rollers, cavaliers...) et les véloroutes sont des itinéraires de moyenne et longue distance, composés de différents types d'aménagements, comme les voies vertes mais aussi les pistes et bandes cyclables, les routes tranquilles, les zones 30 ou encore les chemins de halage.

Les itinéraires véloroutes voies vertes départementaux permettront le développement des déplacements cyclables, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine des Yvelines. Le schéma a ainsi pour enjeux et objectifs :

- d'assurer un lien entre les principaux bassins de vie et pôles urbains par un plan de déplacement alternatif,
- de prendre appui sur les projets locaux de liaisons douces et les relier entre eux
- de s'intégrer dans les schémas européen, national et régional des véloroutes et voies vertes,
- de desservir les principales attractions touristiques, ou passer à proximité,
- de traverser les secteurs naturels offrant un intérêt paysager en complétant les itinéraires inscrits aux schémas départementaux de randonnée pédestre et équestre,
- de privilégier l'emprunt de voies fermées à la circulation automobile,
- d'éviter au maximum la fréquence et l'importance des dénivellations physiques pour des itinéraires accessibles au plus grand nombre.

Les itinéraires du Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes seront accessibles aux piétons et vélos tous chemins. En dehors des contraintes de relief particulières, on veillera à ce que les personnes à mobilité réduite puissent également accéder aux chemins identifiés.

## **II – RESEAU ET VARIANTES DU SDVVV**

Le schéma de principe du SDVVV permettant de répondre à ces enjeux et objectifs est joint au présent document (cartes n° 1 et 2). Il fixe deux niveaux de priorité dans la réalisation des itinéraires.

Le premier niveau de priorité, ou encore « phase 1 » (carte n°1), représentant plus de 426 km de réseau, correspond aux itinéraires présentant le plus grand intérêt car desservant des bassins de population importants ou valorisant le mieux le patrimoine du département.

Des variantes d'intérêt départemental sont proposées en second niveau de priorité (carte n°2), il s'agit de la « phase 2 ». Ces variantes représentent près de 94 km supplémentaires, ce qui porterait à 520 km le réseau global. Elles pourraient être « activées » en tout ou partie dès lors que l'itinéraire de priorité 1 sera achevé ou s'il devait être abandonné.

Des variantes locales (choix fin du tracé) permettant de répondre à l'intérêt départemental ont été proposées par les collectivités ou associations. C'est lors de la mise en œuvre du schéma que le choix de la variante locale sera effectué, dès lors que ce choix respecte la cohérence globale du schéma départemental.

### **III - MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDVVV**

La maîtrise d'ouvrage des itinéraires sera dans le cas général du ressort du gestionnaire de la voie ou de l'espace public emprunté. Ainsi les communes ou groupements intercommunaux seront les premiers maîtres d'ouvrage concernés, le réseau empruntant autant que possible des chemins ruraux, routes tranquilles, chemins de halage et les sections de routes situées en agglomération... Le Syndicat Mixte de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et les Parcs Naturels Régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse et du Vexin Français pourront également porter la maîtrise d'ouvrage de certains itinéraires. Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage dans le cas de sections intégrées à l'emprise des routes départementales hors agglomération, et l'Office National des Forêts dans le cas de voies forestières en forêts domaniales de l'Etat.

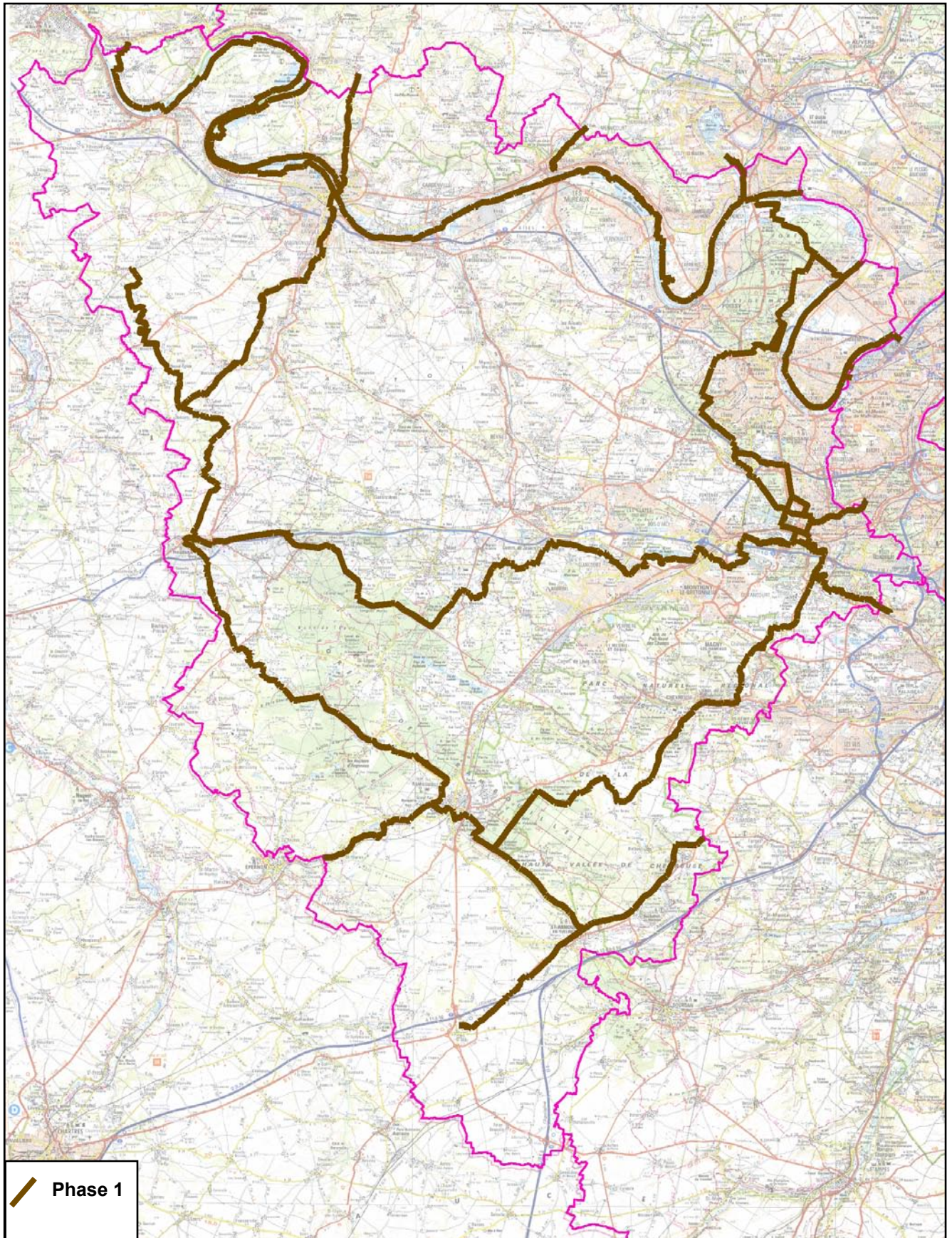
Le maître d'ouvrage de l'aménagement aura à sa charge la maîtrise foncière des terrains empruntés par l'itinéraire.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'installation du jalonnement et de l'implantation des relais infos servira sur l'ensemble du Schéma Départemental des Véloroutes Voies Vertes.



# PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES VELOROUTES VOIES VERTES

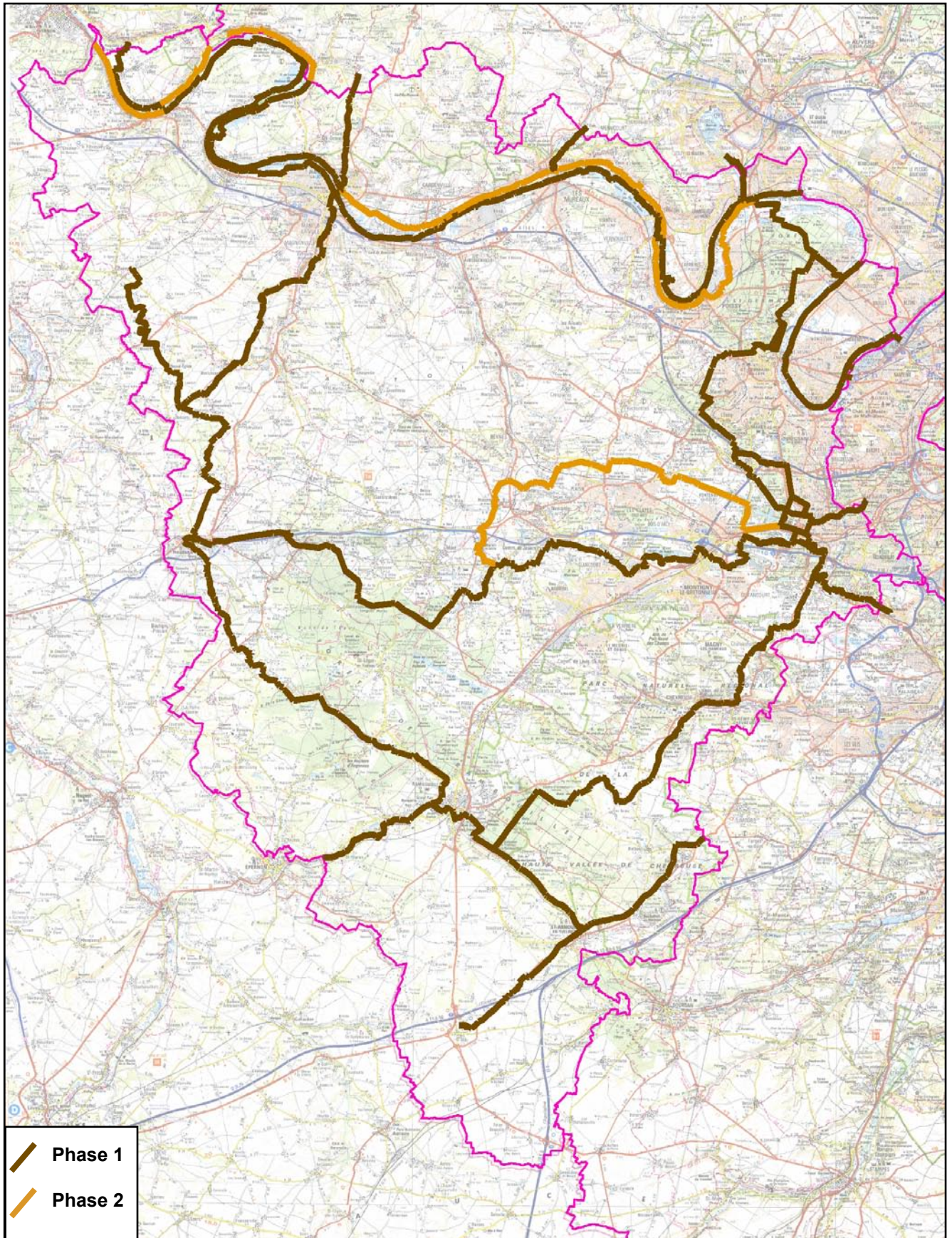
1ère phase de réalisation : 426 Km





# PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES VELOROUTES VOIES VERTES

2ème phase de réalisation : + 94 Km = 520 Km





## **LE NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS LOCAUX DE CIRCULATIONS DOUCES**

Ce nouveau dispositif de subvention se substitue à celui mis en place par la délibération du 23 juin 2006. Il concerne les projets subventionnés au titre du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes, les projets locaux de circulations douces pour la desserte fonctionnelle d'équipements ainsi que les études de faisabilité et les dispositifs de stationnement vélos dans les Yvelines.

### **I - NATURE DES PROJETS SUBVENTIONNABLES**

Les circulations douces visent les déplacements non motorisés, privilégiant les usagers cyclistes et piétons. Elles peuvent concerner d'autres usagers tels que les cavaliers, les pratiquants du roller, les personnes à mobilité réduite, ...

Le dispositif s'applique :

- à l'ensemble des projets locaux de circulations douces inscrits au Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes
- aux études de faisabilité, de maîtrise d'oeuvre et de schéma local de circulations douces des communes et des groupements intercommunaux
- aux projets locaux de circulations douces :
  - à vocation fonctionnelle de **desserte d'équipements publics, ou recevant du public et de sites d'accès aux transports en commun, ou a vocation de circuits de loisirs ;**
  - cohérents à l'échelle communale ou intercommunale et **s'inscrivant dans une réflexion préalable sur les déplacements.**

Au cas où la somme des subventions sollicitées serait supérieure à l'enveloppe votée dans le cadre du budget départemental, la priorité sera donnée aux aménagements et études concourant à la mise en place du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes.

### **II - BENEFICIAIRES**

- communes
- groupements de communes
- Parcs Naturels Régionaux, Office National des Forêts, Syndicat Mixte de gestion et d'entretien des berges de Seine et d'Oise (SMSO) et autres syndicats ayant la compétence requise pour la réalisation des études et travaux de véloroutes et voies vertes.

### **III - OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

Toutes les opérations doivent **s'inscrire dans un programme global, soit un schéma local de circulations douces soit le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes.** Chaque



opération subventionnée devra être fonctionnelle en elle-même et sera suivie d'une ou plusieurs tranches concourant à la mise en œuvre du schéma global.

Dans le cadre de ces opérations, les dépenses subventionnables concernent :

- **les études globales sur les déplacements doux** (schéma directeur, plan de déplacement urbain des circulations douces), les études de faisabilité et d'aménagement de circulations douces et de voies vertes, de plans de déplacements scolaires domicile-école, pédestres et cyclables. Sont considérées comme étude de faisabilité, les études visant à déterminer le tracé exact de l'itinéraire et / ou les études de maîtrise d'œuvre. Dans ce dernier cas, le projet devra faire l'objet d'une demande de subvention pour sa mise en œuvre (travaux) au plus tard un an après la notification de la subvention pour l'étude de faisabilité. Pourront également être financés, les schémas locaux de circulations douces et les plans de déplacements d'établissements scolaires (PDES).
- **les aménagements destinés aux cyclistes et aux piétons**, aux personnes à mobilité réduite et plus exceptionnellement à d'autres usagers (randonnée équestre, roller...). Les projets subventionnés devront inclure une réflexion sur le jalonnement et le stationnement vélo.
  - Sont considérés comme aménagement de desserte fonctionnelle d'équipement, les bandes, pistes, accotements, double sens cyclable ou tout autre aménagement visant à sécuriser les déplacements cyclables et piétons (à l'exception des zones 30 et zones de rencontre) desservant un équipement public, scolaire, de transport ou commercial.
  - Sont considérés comme aménagement de véloroute et voie verte les bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes, routes tranquilles (moins de 500 véh/j), voies forestières, chemins de halage et tout autre type de voie fermée à la circulation automobile mais ouverte à la circulation des cycles. Les aménagements de jalonnement hors Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes seront également subventionnables Le jalonnement du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes sera assuré par le Département.
- **les éventuelles acquisitions foncières** liées à la réalisation de projets de circulations douces dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre les problèmes ponctuels de continuité d'itinéraires ou d'aménagements annexes en lien direct avec leur usage. Les coûts des acquisitions foncières sont compris dans le calcul de la subvention.
- **le cout de traitement des intersections**, tels que les plateaux, sera inclus dans le calcul de la subvention dans les cas où l'itinéraire concerné est inscrit au schéma départemental des véloroutes et voies vertes et l'intersection concernée traitée en zone 30. Le Département subventionnera alors les aménagements spécifiques nécessaires à la sécurité des utilisateurs du réseau départemental de véloroutes et voies vertes.
- **les équipements d'accompagnement** (mobilier, stationnements pour vélos, plantations...) et de sécurité, les accessoires de mise en œuvre des plans de déplacements scolaires domicile-école, pédestres et cyclables (vêtements fluorescents, panneaux, mobiliers...). Les coûts, du mobilier spécifique sont compris dans le calcul de la subvention. La signalétique directionnelle sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Yvelines dans le cas des aménagements faisant partie du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes. Elle n'est donc pas comprise dans les dépenses subventionnables. Dans les autres cas, elle est réalisée par le maître d'ouvrage de l'aménagement et fait partie des dépenses subventionnables.
- **la réalisation de stationnements** pour les vélos, aux endroits de desserte d'équipement.

**Sont exclus :** l'entretien et toute dépense de fonctionnement que le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer, les aménagements non liés à l'usage des équipements de circulations douces, notamment la rénovation de voiries, le stationnement automobile, les réseaux. Ainsi, la réfection ou mise aux normes de trottoirs, pistes ou autre aménagement de circulations douces est exclus du dispositif et seuls les nouveaux aménagements peuvent faire l'objet d'une subvention départemental. Les élargissements seront subventionnés au prorata de la surface nouvellement attribuée aux circulations douces.

#### **IV - MODALITES D'ATTRIBUTION**

Les modalités d'attribution concernent les études de faisabilité et les aménagements définis sur la base du programme global, décliné si besoin par tranche fonctionnelle. Dans ce cas particulier de réalisation par tranches, le maître d'ouvrage doit s'engager à achever l'itinéraire.

#### IV - 1. Plafond de la dépense subventionnable

- **Etude de déplacements et de faisabilité :**

- 50 000 € HT

- **Aménagements de circulations douces** pour la desserte fonctionnelle d'équipements :

- 200 000 € HT / km avec un maximum de 2 km / an / territoire communal

- **Aménagement de véloroutes et voies vertes** dans le cadre du Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes :

- 200 000 € HT / km avec un maximum de 10 km /an / territoire communal

- **Stationnements cycles :**

- 2 000 € HT par place créée

Ces plafonds d'aménagement sont calculés sur la totalité de l'itinéraire et incluent l'ensemble des opérations (études techniques et maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, aménagements, équipements annexes). Le linéaire servant de base au calcul de la subvention est le linéaire compris entre le début et la fin de l'opération, il ne sera pas procédé à un doublement du linéaire en cas d'aménagement dans les deux sens ou de chaque côté de la voirie.

#### IV - 2. Taux maximum de subvention :

- Pour les études : 40% du coût HT des études

- Pour les travaux d'aménagement, les équipements, les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre concernant des dessertes fonctionnelles des aménagements de circuits de loisirs ou des véloroutes voies vertes prévues en phase 2 du SDVVV : 30% du coût HT de la dépense subventionnable.

- Pour les travaux d'aménagement, les équipements, les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre de véloroutes voies vertes prévues en phase 1 du SDVVV : de 30% à 50% du coût HT de la dépense subventionnable, selon le taux appliqué par la Région (projet d'intérêt régional ou local)

- Pour les équipements en stationnement vélos : 30 % du coût HT de la dépense subventionnable.

En fonction de la participation des partenaires (Région, Agence des Espaces Verts, ARENE...) obligatoirement sollicités par le maître d'ouvrage, le taux d'aide départemental pourra être abaissé compte tenu d'un taux de financement public maximal ne pouvant dépasser 80% du montant des dépenses subventionnables.

#### IV- 3. Délai de validité de la subvention :

L'opération doit être engagée et un premier versement demandé dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Elle doit être terminée et la demande de versement du solde de cette subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée auprès des services du Département dans un délai de quatre ans à compter du premier versement de la subvention.

#### IV - 4. Modalités de versement de la subvention :

Le versement de la subvention est effectué en 2 versements maximum : le premier versement en acompte de 20% sur demande de la collectivité puis le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.

IV – 5. Dispositions particulières :

Les acquisitions foncières réalisées depuis plus de six mois lors du dépôt du dossier de demande de subvention sont exclues.

## V - SYNTHÈSE

Opérations subventionnables	Plafond de la dépense subventionnable (en € HT)	Taux maximum de subvention (plafond subventions globales à 80%)	
<b>Etude de faisabilité, schéma local et PDES</b>	50 000	40 %	
<b>Aménagement de desserte fonctionnelle d'équipement</b>	200 000 / km (maximum 6 km/territoire communal tous les 3 ans)	30 %	
<b>Aménagement de circuits de loisirs (hors SDVVV)</b>	200 000 / km (maximum 6 km/territoire communal tous les 3 ans)	30 %	
<b>Aménagement de véloroute voie verte prévu en phase 2 du schéma départemental</b>	200 000 / km (maximum 6 km/territoire communal tous les 3 ans)	30 %	
<b>Aménagement de véloroute voie verte prévus en phase 1 du schéma départemental</b>	200 000 / km (maximum 10 km/an)	30 % dans le cas d'un taux régional à 50% (projet d'intérêt régional)	50 % dans les autres cas
<b>Stationnements cycles</b>	2 300 / place	30 %	

Les projets de circulations douces qui feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, seront soumis à avis des services du Conseil général, au regard des normes et recommandations en vigueur.



### *Annexe 3 à la délibération*

## **CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION** dans le cadre du dispositif spécifique au Schéma Départemental des Véloroutes et des Voies Vertes et du dispositif de droit commun

- **Une note de présentation détaillée du projet qui précisera en outre :**
  - Une description rapide de la collectivité,
  - La politique de la collectivité en matière de circulations douces,
  - Le type de déplacements visé,
  - La situation actuelle (état de l'existant, fréquentation..),
  - Le linéaire concerné et le statut foncier des chemins empruntés,
  - Les équipements desservis, localisés sur plan,
  - La situation hors ou en agglomération du projet,
  - Le type d'aménagement et les critères de choix, le revêtement choisi,
  - Les éventuels équipements d'accompagnement localisés sur un plan (stationnement, panneaux, ...).
  
- **Un plan de situation**
  
- **Un devis descriptif et estimatif** présentant les différents postes de dépenses hors taxes et TTC
  
- **La délibération du Conseil Municipal** (ou de l'organe délibérant) autorisant le Président de l'exécutif à solliciter une aide du Département
  
- **Un calendrier des travaux** indiquant le montant annuel des réalisations prévues
  
- **Le plan de financement** précisant les financeurs et faisant apparaître le montant de la participation de chacun ainsi que les refus éventuels de financement par la Région.

#### **A ces éléments, devront être joints :**

##### Pour ce qui concerne les aménagements :

- L'étude de déplacements globale au niveau communal ou intercommunal, le programme global et les phases de réalisation accompagnés d'un schéma d'aménagement.
- Un plan côté des aménagements (largeur de voie, largeur de la piste, marquage au sol...), l'emplacement et la signalisation de police, du jalonnement de signalisation directionnelle réglementaire, de l'éclairage, la position des stationnements pour les vélos aux endroits de desserte d'équipement. Echelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup> selon le niveau de détails requis.
- Des coupes en travers type.

➔ Les dossiers sont soumis à l'avis technique des services du Conseil général. Les aménagements devront être conformes à la réglementation ou aux recommandations en vigueur. S'ils ne peuvent l'être, un argumentaire explicatif sera adjoint au dossier.

##### Pour ce qui concerne les études :

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Offre du bureau d'études, si reçue

Pour ce qui concerne les acquisitions :

- L'estimation des services fiscaux.
- Une promesse de vente en cas d'acquisition amiable ou l'arrêté de DUP en cas d'expropriation.
- Un échéancier prévisionnel du déroulement de la procédure d'acquisition.

Pour les demandes de subvention dans le cadre du dispositif au Schéma Départemental des Véloroutes et des Voies Vertes, le **bilan de la concertation** avec les usagers de l'aménagement (associations de cyclistes ou de randonneurs, riverains, agriculteurs...) devra obligatoirement être joint au dossier.

**D'une façon générale**, toute pièce ou information complémentaire est nécessaire tant à la bonne compréhension de la demande de subvention qu'à la réalisation du projet (exemple : photos, compte-rendu de la concertation...).

## ***Annexe 4 à la délibération***

<p style="text-align: center;"><b>MODELE DE CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES PISTES CYCLABLES LONGEANT LES RD</b></p>
---

Entre, d'une part,

Le Département des YVELINES, représenté par M. le Président du Conseil Général (Hôtel du Département - 2 place A. Mignot - 78012 Versailles Cedex), autorisé par délibération du Conseil général du 19 février 2010 et désigné dans la présente convention sous le nom "le Département".

Et, d'autre part, la Commune de ...., représentée par M. le Maire (Hôtel de Ville - ) agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Il est décidé, entre les parties ci-dessus dénommées, d'établir une convention de gestion et d'entretien relative à la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD ... , comme désigné ci-après, sise hors agglomération de la Commune de ... .

### **Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien, relatives à la piste cyclable à réaliser le long de la RD (PR à ) par le Département.

#### **ARTICLE 2**

Cet aménagement est décrit dans les annexes 1 et 2. Il comprend une piste cyclable *unidirectionnelle* ... *bidirectionnelle* de X m de large dans le sens ... vers ... et de X m dans le sens ... vers ...

#### **ARTICLE 3**

Le Département prend à sa charge les travaux de réalisation initiale de cet aménagement et des équipements associés (signalisation, potelets anti-stationnement éventuels, séparateur physique éventuel entre la piste et la chaussée, assainissement, etc...) ainsi que le renouvellement ou les réparations de la couche de roulement de la piste cyclable, de la signalisation verticale et horizontale, et autres équipements associés.

#### **ARTICLE 4**

La Commune prend à sa charge l'entretien courant de la piste cyclable, comprenant notamment :

- ↳ le balayage de la piste cyclable ;
- ↳ l'enlèvement des déchets ;
- ↳ l'entretien et l'élagage de toutes les plantations longeant la piste ;



↳ l'entretien et les charges de fonctionnement de l'éclairage public installé pour la piste ;

↳ la viabilité hivernale.

#### **ARTICLE 5**

La Commune assure la surveillance de l'état de la piste et signale au Département les défauts d'entretien relevant de sa responsabilité..

#### **ARTICLE 6**

La présente convention prend effet lors de la mise en service de l'aménagement et est valable tant que ledit aménagement est existant.

#### **ARTICLE 7**

En cas de litige entre les deux parties, si un accord ne pouvait intervenir entre celles-ci, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

A Versailles le,

La Commune de

Le Président du Conseil Général

Le Maire